

## Modifications obtenues par le Sénat en CMP, par rapport au texte de l'Assemblée nationale

### Article 1<sup>er</sup>

- Délai de modification pour les documents régionaux de planification : + 9 mois.
- Délai de modification pour les documents d'urbanisme : + 6 mois.

### Article 3

- Restauration de la composition de la conférence du ZAN proposée par le Sénat, avec :
  - voix consultative des départements ;
  - possibilité pour la conférence de consulter les personnes publiques associées pour l'élaboration du SRADDET (y compris donc les associations environnementales).

### Article 4

- Mutualisation entre régions couvertes par un SRADDET de l'artificialisation induite par les grands projets, à hauteur d'un forfait fixe de 10 000 hectares. Cette mutualisation se fait au prorata de leur enveloppe d'artificialisation pour la période 2021-2031.
- Sortie totale et explicite de la comptabilisation de l'artificialisation induite par ces grands projets, au-delà de 10 000 hectares.
- Possibilité pour la région, après consultation de la conférence du ZAN, de formuler une proposition d'identification de projets d'envergure nationale ou européenne, et obligation pour le ministre chargé de l'urbanisme de motiver les suites données à la proposition.
- Soumission de la liste aux présidents de région concernés et à la conférence du ZAN, et obligation pour le ministre chargé de l'urbanisme de motiver les suites données à l'avis des présidents de région.
- Institution dans chaque région d'une commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols, chargée de régler les différends entre Etat et région sur l'établissement de la liste des grands projets.

### Article 7

- Suppression de la condition de densité pour la garantie communale, afin de ne pas exclure certaines communes rurales qui peuvent, au terme de la classification de l'INSEE, être considérées comme de densité intermédiaire.
- Extension du bénéfice de la garantie rurale aux communes au RNU, sous réserve qu'elles s'engagent à lancer l'élaboration d'une carte communale ou un plan local d'urbanisme d'ici à août 2027.

### Article 10

- Suppression de la condition de contractualisation avec l'Etat (projet partenarial d'aménagement (PPA)) pour bénéficier du dispositif sur le recul du trait de côte.
- Pour éviter de dévier de la trajectoire à l'horizon 2031, vérification à cette date que les surfaces soumises au recul du trait de côte considérées par anticipation comme désartificialisées ont bien fait l'objet d'une renaturation.

### Article 12

- Rétablissement du droit de préemption supprimé à l'Assemblée nationale, sous la forme d'un droit de préemption urbain élargi aux fins de renaturation.
- Rétablissement et simplification du dispositif du Sénat sur le droit à statuer.